



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die

Affaire suivie par Annie LUCQUIN
04 26 52 65 75
pref-fctva-die@drome.gouv.fr

La Préfète

Die, le 15 mars 2022

Réf : SPD-2022-032

à

Madame la Présidente du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Syndicats Intercommunaux
Monsieur le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale

bénéficiaires du FCTVA sur les dépenses réalisées
en N-1

Objet : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) - Exercice 2022.
Modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du Fonds de Compensation
pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

Réf : Articles L 1615-1 à L 1615-13 et R 1615-1 à R 1615-7 du code général des collectivités territoriales
Ma circulaire du 17 mai 2021

La présente circulaire s'adresse aux bénéficiaires du FCTVA relevant du régime de versement anticipé
pour lesquels le versement du FCTVA est effectué sur les dépenses réalisées en N-1.

Cette circulaire est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Drôme www.drome.gouv.fr
rubrique « Politiques publiques » - « Collectivités territoriales » - « Fonds de compensation pour la TVA ».

Je vous invite également à consulter dans cette rubrique, dans la partie « documentation générale »,
ma circulaire du 17 mai 2021 dans laquelle vous trouverez toutes les modalités de mise en œuvre de
l'automatisation de la gestion du FCTVA ainsi que des fiches d'information et les états déclaratifs à
utiliser pour les cas devant être traités par le biais d'une procédure déclarative.

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

I - Poursuite de l'automatisation du FCTVA

Comme indiqué dans ma circulaire citée en référence, l'automatisation du FCTVA s'étend au 1^{er} janvier 2022 aux bénéficiaires relevant du régime de versement N-1. Les bénéficiaires relevant du régime de droit commun seront concernés par la réforme en 2023.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement.

L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses enregistrées sur des comptes énumérés par arrêté interministériel (*en ligne dans la rubrique documentation générale*). Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP et transférées sur l'application ALICE (*Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État*).

Cette réforme constitue un allègement significatif pour les collectivités qui n'auront plus besoin de transmettre d'états déclaratifs classiques pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, bien que l'automatisation permette de traiter la quasi-intégralité des dépenses, certains cas particuliers doivent continuer à être traités par le biais d'une procédure déclarative (*cf. procédure au II*).

Enfin, je vous précise que les déclarations de régularisation relatives aux dépenses réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 2021 ne feront pas l'objet d'un traitement automatisé et devront être traitées de manière non dématérialisée avec des états déclaratifs classiques à produire.

II - États déclaratifs complémentaires à l'automatisation

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs. Les bénéficiaires doivent aussi déclarer des dépenses qui sont à retirer de l'assiette des dépenses éligibles.

Les bénéficiaires du fonds qui ont des dépenses de ce type doivent en faire la déclaration :

- procédure déclarative aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée. Ces dépenses doivent être déclarées dans l'état 2A.
- procédure déclarative aboutissant à retirer des dépenses à l'assiette automatisée. Ces dépenses sont à déclarer dans l'état 2B.
- procédure déclarative en cas de changement de situation d'assujettissement et en cas de cessions de biens pour lesquels la collectivité a perçu le FCTVA. Ces dépenses sont à déclarer dans l'état 2C.

Vous trouverez en ligne dans la rubrique « FCTVA automatisé » les modèles d'états déclaratifs à utiliser ainsi qu'une notice d'aide pour remplir ces états déclaratifs.

Précisions importantes :

- la transmission des états déclaratifs est indispensable pour que le FCTVA puisse être attribué ;
- une attention particulière doit être portée **aux dépenses hors taxes** qui sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée (*ex. dépenses payées au SDED, au CAUE, aux auto-entrepreneurs...*). Ces dépenses doivent être déduites dans l'état 2B.

- **établir une déclaration distincte par budget**, vous devrez produire autant d'états déclaratifs dûment complétés et signés que de budgets concernés par l'automatisation du FCTVA ;
- renseigner **tous les états**, y compris lorsque aucune information n'est susceptible d'y figurer (*porter la mention «néant» le cas échéant*). Chacun des états produits par la collectivité doit être signé et visé par l'ordonnateur ;
- si vous utilisez des états informatisés, ceux-ci doivent respecter les modèles originaux transmis et comprendre toutes les informations nécessaires au contrôle des dépenses déclarées ;

III - Informations générales pour 2022

A - Taux de compensation

Le taux de compensation forfaitaire applicable aux dépenses éligibles reste fixé à **16,404 %** .

Cependant, pour les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L 1615-1 du CGCT et exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021, le taux de compensation est fixé à **5,6 %**.

B - Versement du FCTVA

Le versement du FCTVA est réalisé sur la base des comptes arrêtés et sur la base des états déclaratifs complémentaire transmis par le bénéficiaire.

Dès lors que le compte de gestion sera clôturé par le comptable et que le contrôle de vos états déclaratifs sera réalisé par mes services, le versement du FCTVA sera possible.

C - Modalités de transmission des états déclaratifs complémentaires à l'automatisation

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire parvenir vos états déclaratifs complémentaires, y compris lorsqu'aucune dépense n'est susceptible d'y figurer :

dès réception de cette circulaire **et avant la date butoir du 10 avril 2022**

uniquement par voie postale, à l'adresse suivante :

Sous-Préfecture de Die - Place de la République - BP 83 - 26150 DIE

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires. A cet effet, je vous remercie d'adresser un courriel à l'adresse : pref-fctva-die@drome.gouv.fr

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,

signé

Corinne QUÈBRE